

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 30 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Constant donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Filhol
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Ségura-Traoré
Mme Paul donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Cranoly
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Blanchet, M. Taïbi, Mme Pietri, M. Monany



Délibération n° 04-04 du 30 septembre 2022

INDEMNITÉS SERVIES AUX ASSISTANT.E.S FAMILIAL.ES.AUX ET AUX PERSONNES DÉSIGNÉES « TIERS DIGNES DE CONFIANCE ».

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2012-IX-42 du 4 septembre 2012 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 9-1 du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle disposition concernant les assistants familiaux ressource chargés d'intervenir dans l'accompagnement professionnel des assistants familiaux,

Vu sa délibération n°09-01 du 13 juillet 2017, portant sur l'accueil des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance – rémunérations et indemnités des assistants familiaux – indemnités des autres accueillants,



Vu sa délibération n° 09-04 du 6 juillet 2017 portant sur les allocations versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

Vu sa délibération du n°09-01 du 10 octobre 2019, portant sur la création d'une allocation relative au Pass Navigo et de deux allocations d'urgence pour les mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Vu sa délibération n°09-04 du 4 mars 2021 portant sur les rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familial.es.aux – allocations versées aux enfants confiés à l'aide sociale a l'enfance,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE le montant de l'indemnité d'entretien pour les assistant.e.s familial.es.aux, à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :

- 4,33 minimum garanti (MG) pour les enfants de moins de 3 ans ;
- 4 MG pour les enfants de 3 ans à moins de 12 ans ;
- 4,33 MG pour les enfants de 12 ans et plus.

Cette indemnité est versée par jour de présence de l'enfant ou en cas d'hospitalisation de l'enfant. L'indemnité est due pour toute journée commencée.

- RECONDUIT le montant de l'indemnité spécifique d'entretien pour le départ en séjour collectif des enfants correspondant à 2 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien ;

- RECONDUIT le montant de la majoration « vacances », dont l'objet est de participer aux frais d'entretien en cas de location, camping, hôtel, occasionnées par le départ en vacances du mineur avec l'assistant.e familial.e, correspondant à 3,05 € par jour et par enfant, dans la limite de 41 jours dans l'année ;

- FIXE le montant de l'indemnité représentative des frais d'entretien versés aux personnes désignées « tiers dignes de confiance » par le Juge des enfants ou par le Juge des affaires familiales, aux délégataires de l'autorité parentale, ou aux signataires d'un contrat de parrainage avec l'ASE à compter du 1^{er} août 2022 comme suit :

- 2,72 MG pour les enfants de moins de 3 ans ;
- 2,72 MG pour les enfants de 3 ans à moins de 12 ans ;
- 2,72 MG pour les enfants de 12 ans et plus.

- RECONDUIT la prise en charge du prix du déjeuner des enfants accueillis chez un.e assistant.e familial.e dans les restaurants scolaires quand il dépasse 1,56 €.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.